

Bill 203

Private Member's Bill

Projet de loi 203

Projet de loi d'un député

2nd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

2^e session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 203

PROJET DE LOI 203

**THE PARTICIPATION OF MANITOBA IN
THE NEW WEST PARTNERSHIP ACT**

**LOI SUR LA PARTICIPATION DU MANITOBA
AU NOUVEAU PARTENARIAT DE L'OUEST**

Mr. Graydon

M. Graydon

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill requires the government of Manitoba to contact the governments of British Columbia, Alberta and Saskatchewan to begin negotiations to join their economic partnership, known as the New West Partnership, within one year after the Bill receives royal assent.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à obliger le gouvernement du Manitoba à communiquer avec les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan afin d'entamer des négociations en vue de son inclusion dans leur partenariat économique, connu sous le nom de nouveau partenariat de l'Ouest, dans un délai de un an suivant la date de sa sanction.

BILL 203

**THE PARTICIPATION OF MANITOBA IN
THE NEW WEST PARTNERSHIP ACT**

(Assented to _____)

WHEREAS the New West Partnership is an agreement that creates a barrier-free trade and investment market for British Columbia, Alberta and Saskatchewan;

AND WHEREAS the New West Partnership benefits businesses, investors and workers in cultivating prosperity, innovation and economic strength in Western Canada;

AND WHEREAS it is desirable for Manitobans to benefit from this economic partnership;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Negotiations to commence

1(1) Within one year after the coming into force of this Act, the government must, in writing, communicate to the governments of British Columbia, Alberta and Saskatchewan the desire of the government to join the New West Partnership and its intention to commence negotiations with those governments as soon as possible.

PROJET DE LOI 203

**LOI SUR LA PARTICIPATION DU MANITOBA
AU NOUVEAU PARTENARIAT DE L'OUEST**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que le nouveau partenariat de l'Ouest est un accord qui crée une zone de libre-échange et d'investissement pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan;

que le nouveau partenariat de l'Ouest profite aux entreprises, aux investisseurs et aux travailleurs en favorisant la prospérité, l'innovation et l'essor économique dans l'ouest du Canada;

qu'il est souhaitable que les Manitobains bénéficient de ce partenariat économique,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Début des négociations

1(1) Dans un délai de un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement indique par écrit aux gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan son désir de participer au nouveau partenariat de l'Ouest et son intention d'entamer des négociations avec ces gouvernements dès que possible.

New West Partnership

1(2) In subsection (1), "New West Partnership" means the partnership agreement entered into by the governments of British Columbia, Alberta and Saskatchewan on April 30, 2010, the four components of which are

- (a) the New West Partnership Trade Agreement;
- (b) the New West Partnership International Cooperation Agreement;
- (c) the New West Partnership Innovation Agreement; and
- (d) the New West Partnership Procurement Agreement.

Coming into force

2 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Nouveau partenariat de l'Ouest

1(2) Pour l'application du paragraphe (1), « nouveau partenariat de l'Ouest » s'entend de l'accord de partenariat qui a été conclu entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan le 30 avril 2010 et qui comporte les quatre volets suivants :

- a) le New West Partnership Trade Agreement;
- b) le New West Partnership International Cooperation Agreement;
- c) le New West Partnership Innovation Agreement;
- d) le New West Partnership Procurement Agreement.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.